



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



17-07-2007

Greffe

Dénomination

(en entier): Service Ucclois du Troisième Age

Forme juridique: asbl

Siège. Place Jean Vander Elst 29, 1180 Bruxelles

N° d'entreprise . 412.73.123

Objet de l'acte : Statuts - Rectification d'un acte déposé

Service Ucclois du Troisième Age

Proposition de modifications aux statuts imposées par la nouvelle loi sur les asbl, approuvées par l'Assemblée Générale ordinaire du 15 décembre 2005.

SERVICE UCCLOIS DU TROISIEME AGE

CHAPITRE 1: DENOMINATION DU SIEGE SOCIAL

Article 1 : L'association sans but lucratif est dénommée "Service Ucclois du Troisième Age", en abrégé "SUTA".

Article 2 : Son siège social est établi à l'Administration communale d'Uccle, Place Jean Vander Elst 29, 1180 Bruxelles. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration en tout endroit de la commune. L'asblidépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

CHAPITRE 2: OBJET - DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 3 : L'association a pour objet principal de veiller à l'amélioration des conditions de vie des personnes du Troisième Age.

Article 4 : Entrent dans la mission de l'association la promotion et la coordination des activités récréatives, culturelles, artistiques, sportives et sociales des personnes du Troisième Age, ainsi que la gestion de tout bien mis à sa disposition par la Commune d'Uccle ou toute autre personne physique ou morate.

Article 5 : L'association peut prendre toutes dispositions utiles pour le bon emploi des recettes, dons, legs recuelllis dans le but de favoriser son objet social.

Elle peut organiser des fêtes et manifestations de tous ordres susceptibles d'aider financièrement la réalisation de son objet.

Article 6 : L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions des articles 24 et 27.

Article 7 : Tous les actes, documents, annonces, publications quelconques et autres pièces émanant de l'association mentionneront le nom de l'association suivi de l'indication asbl.

CHAPITRE 3: DES MEMBRES

Article 8 : Le nombre des membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Article 9 : Outre les membres fondateurs, peuvent être admis en qualité de membres effectifs, les personnes physiques ou morales ainsi que les établissements publics ou d'utilité publique qui en font la demande.

L'admission de nouveaux membres effectifs est subordonnée à l'accord de l'Assemblée Générale se prononçant aux deux tiers des voix des membres présents quel que soit le nombre de ceux-ci.

La décision d'admission ou de refus ne doit pas être motivée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Cette formalité n'est pas applicable aux membres du Conseil communal d'Uccle, qui sont admis en qualité de membres effectifs d'office sur simple demande écrite de leur part. Leur qualité de membres effectifs prend cependant fin de plein droit par la cessation des fonctions ou la perte du mandat en vertu duquel ils ont été désignés.

En plus des membres effectifs dont question ci-dessous, des membres adhérents n'ayant pas de droit de vote à l'Assemblée générale, pourront être admis à des conditions à déterminer par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Tous les membres effectifs s'engagent à payer une cotisation annuelle.

Article 11 : Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au président du Conseil d'administration ou à un administrateur délégué.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas sa cotisation un mois après avoir été mis en demeure de le faire.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que dans la forme prévue à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

Cette mesure pourra être prise à l'égard de tous les membres effectifs quels qu'ils soient.

Article 12 : Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle, sans que celle-ci puisse être supérieure à € 49,58.

Article 13 : La responsabilité personnelle des membres effectifs est limitée au montant de leur cotisation.

Article 14 : Le membre effectif démissionnaire, suspendu, exclu ou décédé, ainsi que les héritiers et ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

CHAPITRE 4: ADMINISTRATION - GESTION

Article 15 : L'association est gérée par un Conseil d'administration qui se compose de 7 membres effectifs au moins et au plus 32.

A l'exception de l'Echevin de tutelle, membre de droit, suite à sa désignation par le Collège Echevinal, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs et sont de tout temps révocables par elle. La durée de leur mandat ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Article 16 : Le nombre d'administrateurs désignés par le Conseil communal d'Uccle ne pourra dépasser seize, y compris l'Echevin de tutelle.

Article 17 : En cas de vacance d'une place d'administrateur ou de vérificateur aux comptes, les administrateurs restants et les vérificateurs aux comptes réunis ont le pouvoir d'y pourvoir provisoirement.

Dans ces cas, l'Assemblée générale, lors de sa première réunion qui suit cette cooptation, procède à l'élection définitive pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat.

Article 18 : Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un ou quatre vice-présidents au maximum, dont il détermine la préséance, ainsi qu'un ou deux administrateurs délégués.

Le secrétaire, le secrétaire-adjoint et le trésorier peuvent être désignés au sein ou en dehors du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration décide lui-même de la répartition entre ses membres des tâches et des responsabilités.

Article 19 : Le Conseil d'administration se réunit sur convocation par écrit de l'Echevin de tutelle et du Président, sauf délégation de ce droit à un autre membre.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

En cas d'absence de l'Echevin de tutelle et du Président ou de non-délégation, le droit de convocation appartient au(x) Vice-Président(s) ou, éventuellement, à l'Administrateur délégué.

Il doit, de toute manière, être convoqué dès que le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Uccle ou un cinquième des administrateurs en fait la demande.

La convocation doit être faite par écrit dans un délai de huit jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Elle mentionnera l'ordre du jour. Aucune délibération ne pourra avoir lieu sur les objets n'y figurant pas.

Toute décision du Conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 20 : Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits dans un registre tenu au siège social.

Les procès-verbaux sont signés par l'Echevin de tutelle, le Président ou un Vice-Président, l'Administrateur délégué et le Secrétaire.

Lecture est faite à la première séance qui suit celle qu'il concerne pour modification ou approbation de sa rédaction.

Article 21: Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par la loi et les status est de sa compétence. Il peut faire au nom de l'association toute traite d'exploitation, de location, emprunter, constituer ou accepter tous gages et nantissements, consentir la voie parée, consentir ou renoncer à tous droits réels, donner main levée de toutes inscriptions, transcriptions, oppositions ordinaires, tant avant qu'après paiement, compromettre et transiger sur tous intérêts sociaux.

Il nomme et révoque tous employés et gens de service et fixe teurs attributions et rémunérations.

A moins de délégation spéciale, tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux du service journalier, sont signés par l'Echevin de tutelle, le Président du Conseil d'administration, et l'Administrateur délégué ou par l'un d'eux et un administrateur ou le secrétaire.

lis n'ont pas à justifier vis-à-vis de tiers d'une délibération préalable du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un Comité de direction créé en son sein. L'Echevin de tutelle y siège, non seulement en qualité d'administrateur, mais également comme échevin de tutelle représentant le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le Conseil d'administration détermine les pouvoirs et les émoluments éventuels des membres du Comité de direction

L'Echevin de tutelle ou le Président peut suspendre toute décision du Conseil d'administration et convoquer une Assemblée Générale qui délibérera souverainement sur la décision du Conseil d'administration.

Article 22 : La gestion du Conseil d'administration est surveillée par un Collège de trois vérificateurs aux comptes nommés pour six ans au plus par l'Assemblée générale.

Leur nomination peut être renouvelée. Pour la première fois, ils peuvent être nommés par les statuts.

Ils ont un droit illimité de contrôle et de surveillance

Ils peuvent prendre connaissance sans déplacement de toutes les écritures de la société. Ils soumettront à l'Assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.

CHAPITRE 5: ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 : Chaque année, à la date du 31 décembre, sera arrêté le compte de l'exercice écoulé. Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera convoquée dans le courant du mois de mars. Les prévisions de recettes et dépenses de l'année suivante seront soumises à l'approbation d'une deuxième Assemblée Générale Ordinaire dans le courant du mois de novembre.

En plus de cette Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'administration pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, chaque fois qu'il le jugera utile. Il devra aussi la convoquer lorsque la Commune d'Uccle ou le cinquième des associés en feront la demande écrite.

Tous les membres effectifs de l'association doivent être convoqués aux Assemblées Générales, au moins hult jours francs avant la date de la réunion. L'ordre du jour sera joint à ces convocations, qui seront faites par le Conseil d'administration et signées par le Président ou par un Administrateur délégué.

L'Assemblée ne pourra délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les associés peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre associé, le mandataire ne pouvant toutefois recevoir qu'un seul mandat.

Article 24 : Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, à l'exception toutefois de la Commune d'Uccle, qui disposera d'un nombre égal aux deux tiers des voix des membres votants,

Article 25 : L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts, sauf dérogation à l'article 3
- la nomination et la réservation des administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes
- la dissolution volontaire de l'association
- les admissions et exclusions des membres effectifs.

Article 26 : L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit les deux tiers des membres.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il en sera convoqué une seconde, qui peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 27 : Toutes les recettes généralement quelconques de l'association serviront à acquitter les charges diverses grevant la gestion.

L'excédent éventuel sera reporté à l'exercice suivant ou versé à la Commune d'Uccle, suivant décision du Conseil d'administration.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 28 : En cas de dissolution, l'avoir de l'association sera, sur décision de l'Assemblée Générale : prononçant la liquidation, versé à une oeuvre uccloise ayant des buts similaires, ou reviendra à la Commune d'Uccle, à charge pour elle de l'affecter à des buts identiques à ceux de l'asbl.

Article 29 : Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les membres fondateurs déclarent se référer aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 30 : Tous les membres du Conseil d'administration sont considérés comme démissionnaires au 1^{er} janvier qui suit les élections communales.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso · Nom et signature